

École Maternelle Henri DUNANT (MELUN)

Règlement intérieur

Consultable sur le site de l'école : <https://maternellehenridunant.toutemonecole.fr/>

Préambule

Le service public de l'éducation repose sur **des valeurs et des principes** dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de **gratuité** de l'enseignement, de **neutralité**, de **laïcité et de pluralisme**. Chacun est également tenu au devoir d'**assiduité** et de **ponctualité**, de **tolérance** et de **respect d'autrui** dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'**égalité des droits entre filles et garçons**, à la **protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale**. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le **respect mutuel entre tous, adultes et élèves**, constitue également un des fondements de la vie collective.

1- Organisation et fonctionnement

1.1 Admission à l'école maternelle :

L'école est obligatoire à partir des 3 ans. Sont admis à l'école, à partir de septembre de l'année N, les enfants dont le troisième anniversaire est intervenu ou intervient durant l'année civile (janvier à décembre de l'année N).

La directrice d'école prononce l'admission de l'enfant sur présentation :

- **du certificat d'inscription** délivré par le maire de la commune dont dépend l'école,
- **Des photocopies des pages de vaccination** présentes dans le carnet de santé de l'enfant.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation doit être émis par l'école d'origine.

Toute situation particulière liée à la santé de l'enfant (allergie...) et tout changement (déménagement, situations particulières...) doivent être signalés à l'école.

1.2 Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires

- L'école se déroule les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Les horaires de l'école sont les suivants :

Matin = 08h30/12h

Après-midi = 14h/16h30.

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe. Dans l'intérêt de l'enfant, les familles veilleront à respecter scrupuleusement ces horaires. En cas de retards répétés, un dialogue sera entamé avec la famille.

Les PS dormant à la maison pourront être accueillis de 15h30 à 15h40 en cas de demande d'aménagement accepté.

- **Les Activités Pédagogiques Complémentaires** : le Conseil des maîtres établit la liste des élèves qui bénéficient des Activités Pédagogiques Complémentaires, au-delà des 24 h d'enseignement.
- Les APC se déroulent, **tous les jours selon un calendrier établi par les maitresses respectives** : **Soit de 12h10 à 12h40, Soit de 13h20 à 13h50 soit de 16h30 à 17h30**. Certains mercredis pourront également être mobilisés pour des APC en famille. Si votre enfant est concerné, vous devrez donner votre accord et permettre à votre enfant d'y être assidu.

2- Fréquentation de l'école

L'obligation d'assiduité est la condition première de la réussite. Elle favorise durablement l'égalité des chances.

Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents doivent, sans délai, faire connaître soit à l'enseignant soit à la directrice d'école **les motifs de cette absence**. Les absences sont consignées chaque demi-journée dans le registre tenu par l'enseignant(e). En cas d'absences répétées d'un(e) élève, une discussion sera engagée avec la famille. La directrice signalera au DASEN tout élève ayant manqué la classe plus de quatre demi-journées sans motif valable.

En cas d'absence programmée, les représentants légaux devront informer et solliciter **par écrit l'accord** par tous les moyens possibles).

En cas d'absence ponctuelle de votre enfant, veuillez le signaler au plus vite de préférence par mail : ce.0772836P@ac-creteil.fr

3- Accueil et surveillance des élèves

Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis par la ou les personnes qui les accompagnent, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance, soit au personnel chargé de l'accueil. Ils sont repris, à la fin de chaque demi-journée, **par leurs parents ou par toute personne nommément désignée par écrit**, sauf s'ils sont pris en charge, à leur demande, par un service de restauration scolaire ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit. **Il est déconseillé qu'un enfant âgé de moins de 10 ans prenne en charge seul un élève de la maternelle.**

La surveillance des récréations (30 minutes) est **assurée par un(e) enseignant(e)**.

Les enfants inscrits à la cantine, seront confiés au service municipal de 12h à 13h50; aucune sortie ne se sera autorisée pendant ces heures sauf cas exceptionnel (faire une demande écrite auprès des services de la mairie de Melun)

De même les enfants inscrits à la garderie seront remis au personnel périscolaire à 16h30.

Les familles dont les enfants sont inscrits au restaurant scolaire et/ou à la garderie du soir, s'engagent à respecter les règlements édictés par la commune.

4- Le dialogue avec les familles

Les différents outils de communication en usage dans l'école sont :

1/ le blog de l'école disponible à l'adresse suivante : <https://maternellehenridunant.toutemonecole.fr/>
Pour y accéder, il vous suffit de taper **l'adresse ci-dessus** dans la barre d'adresse internet de votre téléphone, tablette ou ordinateur ;
En parallèle du blog de l'école chaque classe dispose de sa propre page via un ENT (Espace Numérique de Travail). **Les parents doivent consulter régulièrement toute mon année afin de rester informé de ce qui se passe dans la classe et l'école de leur enfant.**

2/ la pochette cartonnée qui doit impérativement revenir à l'école le plus rapidement possible ;

3/ **le livret de réussites**. La restitution de ces livrets aux familles s'effectue **deux fois par an**. Les rendez-vous avec les enseignants contribuent à cette information.

Chaque fois que les parents le jugent nécessaire, ils peuvent rencontrer l'enseignant de la classe de leur enfant **en sollicitant préalablement un rendez-vous**.

Les parents d'élèves peuvent **s'impliquer dans la vie de l'école** en participant par la voix de leurs représentants aux conseils d'école. Les parents élus sont tenus à une obligation de confidentialité à l'égard de certaines informations dont ils peuvent avoir connaissance. Ce sont vos interlocuteurs privilégiés, n'hésitez pas à les contacter.

5- Hygiène et sécurité

Les **règles d'hygiène et de sécurité** font l'objet d'une sensibilisation et /ou d'un apprentissage dans les classes. Il est recommandé aux familles de marquer les vêtements (*pratiques et peu fragiles*) de leur(s) enfant(s). Les parents doivent veiller **au bon état de santé et d'hygiène de leur enfant** pour leur accueil à l'école. De même, ils veilleront à ce que la tenue de leur enfant soit adaptée aux activités scolaires et aux conditions climatiques.

Veuillez informer l'école en cas d'épisode parasitaire (poux ...) ou de maladie contagieuse de façon à prendre toutes les mesures utiles.

Les familles doivent informer l'école en cas de maladie contagieuse : les enfants peuvent revenir à l'école quand ils ne sont plus contagieux, ni fiévreux.

Seuls les enfants porteurs de maladie chronique ou de maladie évoluant par crise ou par accès peuvent bénéficier de l'administration de médicaments pendant le temps scolaire, selon un protocole formalisé dans un **Protocole d'Accueil Individualisé (PAI)**.

En revanche, pour toutes les infections courantes (angine, bronchite, rhino-pharyngite, otite, gastro-entérite...), **les médicaments ne pourront être donnés sur le temps scolaire.**

L'usage des couches est strictement réservé au moment du dortoir et pour les enfants ayant fait l'objet d'une notification auprès de la MDPH. En dehors de ces cas, AUCUN ENFANT ne doit porter de couches dans la journée. Les enfants doivent être propre à l'entrée à l'école maternelle quelque soit leur âge.

Sécurité : 2 exercices incendies ainsi que 2 PPMS sont effectués dans l'école durant l'année scolaire. Le plan de l'école est affiché aux lieux prévus.

6- Sanctions / Mesures spécifiques

Les dispositions du décret n°2023-782 du 16 août 2023 relatif au respect des principes de la République et à la protection des élèves dans les établissements scolaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale pourront être mises en œuvre lorsque le comportement intentionnel et répété d'un élève fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un autre élève de l'école.

Ainsi, lorsque le maintien d'un élève constitue un risque pour la santé ou la sécurité d'autres élèves malgré la mise en œuvre des mesures arrêtées par le directeur d'école après examen de la situation de l'élève par l'équipe éducative, le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) peut demander au maire de procéder à la radiation de l'élève de son école.

7- Vie Scolaire

Assurance scolaire

D'une manière générale, l'assurance scolaire est vivement recommandée. L'inscription d'un enfant ou sa participation aux activités inscrites dans les programmes scolaires n'est pas subordonnée à la présentation d'une attestation d'assurance.

En revanche, **l'assurance (responsabilité civile + individuelle accident) est obligatoire** dans le cadre **des activités facultatives** (sorties scolaires occasionnelles dépassant les horaires scolaires habituels, sorties scolaires avec nuitée(s), tant pour les dommages dont l'élève serait l'auteur (assurance de responsabilité civile) que pour ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle-accidents corporels).

Dispositions diverses

Les enfants ne doivent pas apporter à l'école ni objet de valeur ni argent non justifié.

Les friandises, bonbons et autres aliments sont interdits, sauf les gouters des enfants pris en charge par la garderie du soir.

Tout objet présentant un risque potentiel (clous, ciseaux, briquets...) sont totalement interdits. Les conditions de confiscation puis de remise à la famille sont l'occasion d'une réflexion éducative conjointe. Les vêtements et tout autre objet personnel devront être marqués aux nom et prénom de l'élève.

En cas de vol ou de détérioration d'objets personnels ou de vêtements, l'école décline toute responsabilité.

La prise de photographie ou de film par des parents est interdite dans l'école ET aux abords extérieurs de l'école. La circulation des bicyclettes, trottinettes et autres véhicules roulants (hors poussette) est strictement interdit dans l'enceinte de l'école.

L'utilisation du téléphone portable est strictement interdite dans l'ensemble de l'école (intérieur comme extérieur). Seuls les cas d'extrême urgence seront tolérés.

La Directrice reçoit les familles uniquement sur rendez-vous.

En annexe et tenu à disposition : Charte de la Laïcité à l'école

1 La France est **une République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 La République laïque organise la **séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

•• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE ••

3 La laïcité garantit la **liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la **liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

5 La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. **Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 La laïcité assure aux élèves l'accès à **une culture commune et partagée**.

8 La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 La laïcité implique le **rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantissant **l'égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le **sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 Les personnels ont un **devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

•• L'ÉCOLE EST LAÏQUE ••

12 Les enseignements sont **laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.

15 Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.